

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 09.194

L'An deux Mille Neuf, le 23 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 7 décembre 2009

DATE D'AFFICHAGE

Le 7 décembre 2009

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. FILOCHE, Mme GRAMMATICO, M. GONZALEZ, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. FILOCHE
M. RICH représenté par Mme CROUÉ
M. STOFFAËS représenté par M. LABIA

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : néant

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	33

Madame DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : 1 ABSTENTION – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

La publicité, les enseignes et les pré-enseignes publicitaires sur le territoire de la Ville de Royan sont réglementées depuis l'arrêté du 08 octobre 1984, déposé en préfecture le 17 octobre 1984.

Dans le but de concilier la liberté d'expression, par le moyen de la publicité, et la protection du cadre de vie, et également de lutter contre la prolifération excessive des dispositifs et de s'adapter aux contraintes actuelles d'urbanisme, la municipalité a engagé une démarche d'aménagement du règlement local de publicité.

Ainsi, par délibération du 17 juin 2008, le Conseil Municipal a décidé :

- d'instaurer de nouvelles zones de réglementation spéciales de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à solliciter Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime pour la création d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de réglementation spéciale.

Par délibération du 25 septembre 2008, le Conseil Municipal a désigné ses représentants au sein de ce groupe de travail et a sollicité la participation d'un membre de la communauté d'agglomération Royan Atlantique.

Par arrêté 09.1724 du 28 avril 2009, Monsieur le Préfet a établi la liste des participants, portant constitution du groupe de travail.

A l'issue de ses travaux, le groupe de travail a approuvé le règlement lors de la réunion du 19 octobre 2009. Conformément à l'article L581.14 du Code de l'Environnement, le projet a été transmis le 10 novembre 2009 à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, afin que la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Charente-Maritime émette un avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU les articles L581.7, L581.8, L581.10, L581.11, L581.12 et L581.14 du Code de l'Environnement,
- VU les articles R581.36 et R581.48 du Code de l'Environnement, fixant la procédure d'instruction,
- VU les articles R 581.1 à R581.34 et R2581.49 à R581.88 du décret sur l'environnement, portant règlement national de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Royan, en date du 17 juin 2008, demandant l'instauration de nouvelles zones de publicité restreinte,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009, portant constitution du groupe de travail,
- VU les comptes-rendus des réunions du groupe de travail en date du 04 juin 2009 et 19 octobre 2009,
- VU le projet de règlement ci-annexé, transmis à la préfecture de la Charente-Maritime, le 10 novembre 2009
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement local de publicité des enseignes et pré-enseignes tel qu'il a été soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire, à établir un arrêté municipal portant adoption de la réglementation de publicité des enseignes et pré-enseignes applicable sur tout le territoire de la commune de Royan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 décembre 2009

Pour le Député-Maire,
L'adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

PROJET
de
RÈGLEMENTATION LOCALE

de la PUBLICITÉ, des ENSEIGNES
et des PRÉENSEIGNES

sur le territoire de la commune
de Royan (Charente-Maritime)



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

SECTION 1 : OBJET ET CONSEQUENCE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 6

SECTION 2 : DEFINITIONS.....	7
1. PUBLICITE	7
2. ENSEIGNE.....	7
3. PREENSEIGNE.....	7
4. PUBLICITE LUMINEUSE	8
5. MOBILIER URBAIN.....	8
6. ENSEIGNE ET PREENSEIGNE TEMPORAIRE	8
7. AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIF	9
8. AFFICHAGE ADMINISTRATIF.....	9
9. DISPOSITIFS	9
10. PARCELLE	10
11. ALIGNEMENT.....	10
12. UNITE FONCIERE.....	10
13. FAÇADE.....	10
14. S.H.O.N.....	10
15. BAILLEUR	10

SECTION 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES 11

SECTION 4 : SANCTIONS 11

CHAPITRE II : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE 12

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE 12

1. LIEUX D'INTERDICTION DE LA PUBLICITE.....	12
1.1. RAPPEL DES MONUMENTS ET SITES CLASSES OU INSCRITS SUR LA COMMUNE.....	12
2. INSTALLATION DE LA PUBLICITE.....	13
2.1. PUBLICITES APOSEES SUR MUR	13
2.2. PUBLICITES SCELLEES AU SOL	13
2.3. PUBLICITES SUPPORTEES PAR DES PALISSADES DE CHANTIER	13
2.4. PUBLICITES INSTALLEES A L'INTERIEUR D'UN LOCAL	14
2.5. PUBLICITE LUMINEUSE	14
2.6. PUBLICITES INSTALLEES SUR DES VEHICULES SPECIALEMENT AMENAGES	14

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES 15

1. LIEUX D'INTERDICTION DES ENSEIGNES	15
2. INSTALLATION DES ENSEIGNES	15
3. ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	15
4. CHEVALETS.....	15

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES 16

1. LIEUX D'INTERDICTION DES PREENSEIGNES	16
2. INSTALLATION DES PREENSEIGNES	16
3. PREENSEIGNES TEMPORAIRES.....	16

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOBILIER URBAIN 17

1. LIEUX D'INTERDICTION DE LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN	17
2. INSTALLATION DE LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN	17

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIF 17

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE 18

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 18

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE.....	18
1.1. PUBLICITES APOSEES SUR MUR	19
1.2. PUBLICITES SCHELLES AU SOL	20
1.3. PUBLICITES SUPPORTEES PAR DES PALISSADES DE CHANTIER	20
1.4. PUBLICITES LUMINEUSE.....	21
1.5. PUBLICITES INSTALLEES SUR DES VEHICULES SPECIALEMENT AMENAGES	21
2. ISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	21
2.1. ENSEIGNES APOSEES EN FAÇADE.....	22
2.2. ENSEIGNES SCHELLES AU SOL	23
2.2.1. IMPLANTATION DES TOTEMS.....	23
2.3. ENSEIGNES TEMPORAIRES	23
2.4. CHEVALETS	24
2.5. AUVENTS, MARQUISES, STORES ET BANNES.....	24
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES.....	25
3.1. PREENSEIGNES TEMPORAIRES	25
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOBILIER URBAIN).....	25
5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AFFICHAGE ADMINISTRATIF, D'OPINION ET ASSOCIATI	25

**SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
 APPLICABLES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 26**

1. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1	26
1.1. DELIMITATION DE LA ZPR 1	26
1.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1	26
1.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE	26
1.2.1.1. PUBLICITE APOSEE SUR MUR	26
1.2.1.2. PUBLICITE SCHELLES AU SOL	26
1.2.1.3. PUBLICITE SUPPORTEES PAR DES PALISSADES DE CHANTIER	27
1.2.1.4. PUBLICITE LUMINEUSE	27
1.2.1.5. PUBLICITE INSTALLEE SUR DES VEHICULES SPECIALEMENT AMENAGES	27
1.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	27
1.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES	27
1.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOBILIER URBAIN	27
1.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L’AFFICHAGE ADMINISTRATIF, D’OPINION ET ASSOCIATIF	27
2. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2	28
2.1. DELIMITATION DE LA ZPR 2	28
2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2	28
2.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE	28
2.2.1.1. PUBLICITE APOSEE SUR MUR	28
2.2.1.2. PUBLICITE SCHELLES AU SOL	28
2.2.1.3. PUBLICITE SUPPORTEES PAR DES PALISSADES DE CHANTIER	28
2.2.1.4. PUBLICITE LUMINEUSE	29
2.2.1.5. PUBLICITE INSTALLEE SUR DES VEHICULES SPECIALEMENT AMENAGES	29
2.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	29
2.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES	29
2.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOBILIER URBAIN	29
2.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L’AFFICHAGE ADMINISTRATIF, D’OPINION ET ASSOCIATIF	29
3. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3	29
3.1. DELIMITATION DE LA ZPR 3	30
3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3	30
3.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE	30
3.2.1.1. PUBLICITE APOSEE SUR MUR	30
3.2.1.2. PUBLICITE SCHELLES AU SOL	30
3.2.1.3. PUBLICITE SUPPORTEES PAR DES PALISSADES DE CHANTIER	30
3.2.1.4. PUBLICITE LUMINEUSE	30
3.2.1.5. PUBLICITE INSTALLEE SUR DES VEHICULES SPECIALEMENT AMENAGES	30
3.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	30
3.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES	30
3.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOBILIER URBAIN	31
3.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L’AFFICHAGE ADMINISTRATIF, D’OPINION ET ASSOCIATIF	31
4. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4	31
4.1. DELIMITATION DE LA ZPR 4	31
4.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4	32
4.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE	32
4.2.1.1. PUBLICITE APOSEE SUR MUR	32
4.2.1.2. PUBLICITE SCHELLES AU SOL	32
4.2.1.3. PUBLICITE SUPPORTEES PAR DES PALISSADES DE CHANTIER	33
4.2.1.4. PUBLICITE LUMINEUSE	33
4.2.1.5. PUBLICITE INSTALLEE SUR DES VEHICULES SPECIALEMENT AMENAGES	33
4.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	33
4.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES	33
4.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOBILIER URBAIN	33
4.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L’AFFICHAGE ADMINISTRATIF, D’OPINION ET ASSOCIATIF	33

5. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 5	34
5.1. DELIMITATION DE LA ZPR 5	34
5.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 5.....	34
5.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE.....	34
5.2.1.1. PUBLICITE APOSEE SUR MUR.....	34
5.2.1.2. PUBLICITE SCHELLES AU SOL.....	34
5.2.1.3. PUBLICITE SUPPORTEES PAR DES PALISSADES DE CHANTIER.....	35
5.2.1.4. PUBLICITE LUMINEUSE	35
5.2.1.5. PUBLICITE INSTALLEE SUR DES VEHICULES SPECIALEMENT AMENAGES.....	35
5.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	35
5.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES.....	35
5.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOBILIER URBAIN.....	35
5.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L’AFFICHAGE ADMINISTRATIF, D’OPINION ET ASSOCIATIF	35

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : Objet et conséquence du règlement local de publicité

Le présent règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du **Code de l'Environnement** Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des **articles L 581-7, L 581-8, L 581-10, L 581-11, L 581-12, L 581-14 et L 581-18**, et aux dispositions des **articles R 581-36 à R 581-48**.

Il a pour objet de protéger l'environnement et le cadre de vie des habitants de la ville de Royan :

Par l'amélioration de la qualité des matériels publicitaires et l'harmonisation de la présentation des publicités, enseignes et préenseignes afin qu'elles participent à l'embellissement de la ville.

Par l'institution de cinq Zones de Publicité Restreinte (**ZPR**), sur la totalité du territoire de la commune de Royan.

Dans toutes les zones s'appliquent les dispositions du Règlement national du **Code de l'Environnement** Livre V, titre VIII, modifiées en certains points par les dispositions des **articles L 581-8 et suivants**.

Le présent règlement local de publicité s'applique aux publicités, enseignes, préenseignes quelle que soit leur forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés ou autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir, ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire sans préjudice de l'application du Code de l'Environnement, des règlements de voiries et de l'obtention des autorisations prévues par ces textes.

Les dispositions fixées par le **Code de l'Environnement** s'appliquent de droit.

Le présent document constitue le règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune de Royan.

Le règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, définies à l'**article R 581-1 du Code de l'Environnement**, comme les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les dispositions de ce règlement s'imposent aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Dans les cinq Zones de Publicité Restreinte, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du Règlement national fixé en application des **articles L 581-9 et L 581-18** du **Code de l'Environnement**.

SECTION 2 : Définitions

⇒ Dans le cadre de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

1. Publicité



Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

2. Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

On peut en distinguer quatre grandes familles :



L'enseigne plate, "posée à plat sur les murs", dont l'épaisseur n'est pas mesurable. Il s'agit de peintures murales, affiches collées, calicots, plaques de polystyrène, etc.



L'enseigne "parallèle" ou "en applique", saillante dont le plan principal est parallèle au mur qui la supporte. Il s'agit principalement de caissons ou de lettres découpées en relief.



L'enseigne perpendiculaire dite "en drapeau" ou en "potence", dont le plan principal est perpendiculaire au mur qui la supporte. Il s'agit des logos de marques, les "carottes" de bureaux de tabac, les croix de pharmacies, etc...



L'enseigne scellée au sol, installée sur mât ou sur pied, qui est le plus souvent utilisée pour les activités dont les locaux se situent en retrait de l'alignement ou sur des parkings de "Grandes surfaces", Mac Donald, etc...

3. Préenseigne



Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

⇒ Dans le cadre de l'article R 581-14 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

4. Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

⇒ Dans le cadre de l'article R 581-26 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

5. Mobilier urbain



Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent paragraphe, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles R 581-11 et R 581-27 à R 581-31 du même code.

Il s'agit essentiellement des abris voyageurs, des mobiliers de communication avec plan de ville ou information municipale, des kiosques à journaux, des colonnes et des mâts porte-affiches...

⇒ Dans le cadre des articles R 581-74 à R 581-78 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

6. Enseigne et préenseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :



1°) Les enseignes ou Préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.



2°) Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

⇒ Dans le cadre de l'article L 581-13 et des articles R 581-2, R 581-3 et R 581-4 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

7. Affichage d'opinion et associatif



En vue d'assurer la liberté d'expression et de répondre aux besoins des associations, le Maire doit faire installer des emplacements strictement réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif. Ils sont constitués uniquement par du mobilier urbain aménagé sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal.

Ces emplacements sont soumis aux dispositions des textes ci-dessus visés.

⇒ Dans le cadre des articles L 581-3 et L 581-17 et de l'article R 581-54 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

8. Affichage administratif



C'est sur ce dernier type de support que les collectivités ont choisi à l'usage, d'apposer l'affichage administratif.

Les affiches sont apposées sur un fond (et maintenues à l'aide d'aimants, de punaises, ou de ruban adhésif) protégé le plus souvent par une vitre ou un plexiglas.

Sont concernés en exécution d'une **disposition légale ou réglementaire** :

L'affichage électoral, les délibérations du conseil municipal ou des arrêtés municipaux ou préfectoraux, les avis d'enquêtes publiques...

Sont concernés en exécution d'une **disposition de justice** :

L'affichage légal et complémentaire que peuvent ordonner les tribunaux...

Sont concernés par des publicités destinées à **informer le public des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui** :

L'indication de la proximité d'une falaise, d'un chantier dangereux, d'un risque déboulement, d'avalanches ou d'inondation, des dangers de la baignade, du règlement d'une plage...

⇒ Dans le cadre du présent règlement local de publicité et pour l'application du Code de l'environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

9. Dispositifs

Pour éviter tout malentendu, confusion ou une mauvaise interprétation du présent règlement il faut prendre en compte les termes et dispositions suivantes :

1°) pour les publicités, les enseignes et préenseignes installées directement sur un mur :

1 face de publicité quel que soit son format

= 1 **Dispositif SF** (Simple Face)

2°) pour les publicités, les enseignes et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1 face de publicité quel que soit son format

= 1 **Dispositif SF** (Simple Face)

- 2 faces de publicité installées dos à dos sur un même support portatif quel que soit leur format

= 1 **Dispositif DF** (Double face)

- 3 faces de publicité installées en triangle sur un même support portatif quel que soit leur format

= **1 Dispositif TF** (Triple Face)

10.Parcelle

Unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre.

11.Alignement

Conformément à l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

12.Unité foncière

Au sens de la Circulaire du 26 mai 1997 du Ministère de l'environnement N° 97-50, une unité foncière est ; "l'ensemble continu des parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc... interrompant la continuité du terrain sera considéré comme sa limite".

13.Façade

Limite de la parcelle avec une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

14.S.H.O.N.

La surface de plancher hors œuvre brute (S.H.O.B.) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette (S.H.O.N.) d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.
- c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation.
- e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus.
- f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

15.Bailleur

Dans le cadre du présent règlement, le propriétaire foncier ou l'usufuitier qui loue son immeuble bâti ou non bâti pour y installer un dispositif publicitaire est dénommé le bailleur.

SECTION 3 : Dispositions transitoires

Les publicités, enseignes et préenseignes existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement arrêté, sous réserve de ne pas contrevenir au règlement national de la loi ou à des réglementations antérieures, sont soumises aux dispositions transitoires fixées par le **Code de l'Environnement** et décrites dans **ses articles L 581-43 et suivants**. Elles peuvent ainsi être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

SECTION 4 : Sanctions

Toutes publicités, enseignes et préenseignes contrevenant au présent règlement, feront l'objet d'un arrêté municipal prescrivant soit la mise en conformité, soit la suppression du dispositif concerné.
L'arrêté fixe les délais d'exécution ainsi qu'une astreinte dont le montant est fixé à la **section VI du Code de l'Environnement** dans ses **articles L 581-26 à L 581-45**, et ses **articles R 581-5 à R 581-7 et R 581-82 à R 581-88**.

CHAPITRE II : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

SECTION 1 : Dispositions applicables à la publicité

1. Lieux d'interdiction de la publicité

Code de l'Environnement, Article L 581-4

– I. - Toute publicité est interdite :



1. Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;



3. Dans les parcs nationaux et réserves naturelles;



2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés;



4. Sur les arbres

– II. – Le Maire ou à défaut, le préfet sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Code de l'Environnement, Article L 581-7



– En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Code de l'Environnement, Article L 581-8

– I. – A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :



1. Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés;



2. Dans les secteurs sauvegardés;



3. Dans les parcs naturels régionaux...

– II. – La publicité y est également interdite :



1. Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;

2. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L 581-4;



3. Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ...

1.1. Rappel des monuments et sites classés ou inscrits sur la commune

Monuments historiques protégés

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques – le 8 décembre 1928

- Eglise Saint-Pierre – Boulevard Clémenceau

Classée à l'inventaire des Monuments Historiques – le 10 février 1988

- Eglise Notre-Dame – 1, rue de Foncillon

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques – le 2 février 1990

- Villa Tanagra – Façades et toitures – 34, avenue du Parc

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques – le 27 février 2002

- Villa Ombre Blanche – Façades et toitures – 70, Boulevard Frédéric Garnier

Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques – le 4 septembre 2002

- Temple protestant – Parvis, salle des fêtes, logement du gardien et presbytère – 17, rue d'Alsace Lorraine

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques – le 28 mai 2002

- Villa Hélianthe – Façades et toitures – 38, Bd de Grandière

Classé à l'inventaire des Monuments Historiques – le 14 juin 2002

- Marché couvert – rue Henri Mériot

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques – le 7 juin 2007

- Maison Simonnet – Parcelle 381 et éléments de clôture – 1, avenue du Collège

Monuments naturels et sites protégés

Approuvée par le Préfet de région le 22 avril 1996 et Arrêté Municipal – le 22 juillet 1996

- Z.P.P.A.U.P. – de 156 ha qui définit 3 ensembles urbains :
Le parc à l'Est
Pontailac à l'Ouest
L'ensemble urbain du Centre ville

2. Installation de la publicité



Selon l'article R 581-21 du Code de l'Environnement, pour ce qui concerne les publicités et les préenseignes, les personnes ou entreprises qui exploitent les dispositifs publicitaires ou qui exercent l'activité signalée ont l'obligation de maintenir en bon état d'entretien les dits dispositifs.



Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage au sol ou dans les espaces verts sont interdits. Les panneaux grattés, les fonds neufs ou inutilisés sont recouverts immédiatement par une affiche neuve ou un papier de fond.

Les dégâts occasionnés par les intempéries sur les dispositifs publicitaires sont remis en état par l'exploitant dans un délai maximum de quinze jours après l'évènement. Ceci impose à l'exploitant un contrôle régulier de ses installations.

2.1. Publicités apposées sur mur

Les publicités installées sur murs pignons sont autorisées selon les conditions suivantes :

Le mur support devra toujours être en parfait état d'entretien et de maintenance notamment suite aux éclaboussures et aux coulures de colle successives.

Plus de 10 000 Habitants



Dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants, la publicité non lumineuse sur panneaux installés directement sur murs pignons, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 16M² et s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

2.2. Publicités scellées au sol



Dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants, ou inférieure mais appartenant à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 16M² s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

2.3. Publicités supportées par des palissades de chantier



Comme le prévoit l'article L 581-11 du Code de l'Environnement, à l'intérieur des agglomérations, les publicités supportées par des palissades de chantier sont autorisées même dans les zones de publicité restreinte sauf lorsqu'elles sont implantées dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés.

2.4. Publicités installées à l'intérieur d'un local



Selon l'article **L 581-2** du **Code de l'Environnement**, les dispositions du règlement national du **Code de l'Environnement** et les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local (ce qui est le cas pour les stades piscines et autres enceintes sportives si les publicités ne sont pas visibles de l'extérieur), **sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité** (Conseil d'État N° 110604 du 13 novembre 1992). Ce qui est le cas lorsque des sociétés spécialisées installent des affiches publicitaires sans aucun rapport avec l'activité commerciale du local (affiches de films ou presse, etc...). Ne s'agissant pas d'enseignes ces publicités sont illégales puisque l'article **L.581-8** du **Code de l'Environnement** précise au point **IV** que la publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, sauf lorsque l'établissement est temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure judiciaire.

2.5. Publicité lumineuse



Selon l'article **R 581-14** du **Code de l'Environnement**, la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Toutefois les articles **R 581-15** à **R 581-20** ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles **L 581-1** à **L 581-12** du **Code de l'Environnement**.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue aux articles **R 581-32** à **R 581-35** du **Code de l'Environnement**.

2.6. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés



Les véhicules terrestres spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires sont soumis aux dispositions de l'article **R 581-49** et **R 581-50** à **R 581-53** du **Code de l'Environnement** en application de l'article **L 581-15** du même code.

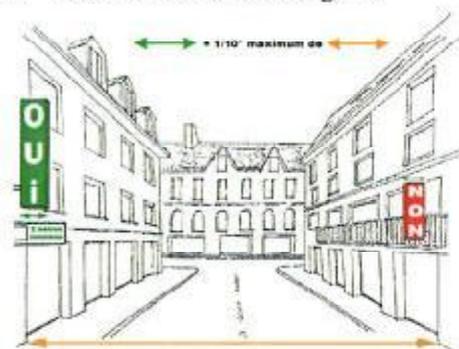
SECTION 2 : Dispositions applicables aux enseignes

1. Lieux d'interdiction des enseignes

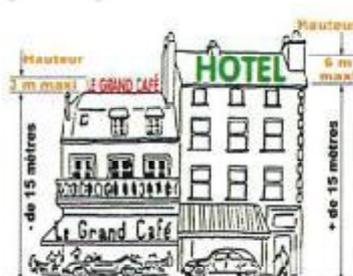
Les enseignes ne sont pas interdites dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'Environnement, et selon le rappel des monuments et sites classés ou inscrits sur la commune de Royan dont la liste figure en section 1 du présent chapitre II.

Elles sont dans ce cas soumises à autorisation.

2. Installation des enseignes



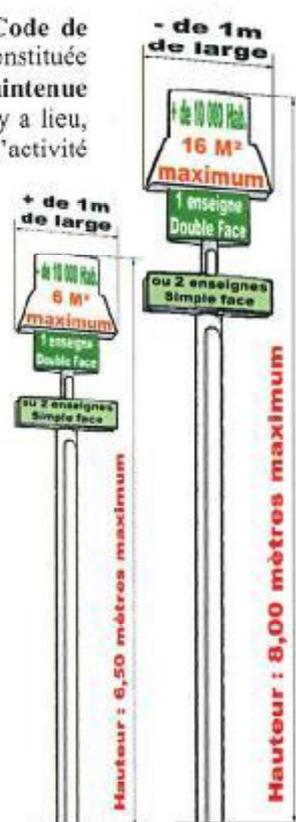
pittoresque.



Conformément à son l'article R 581-55 du Code de l'Environnement, une enseigne doit être constituée par des **matériaux durables**. Elle doit être **maintenue en bon état de propreté, d'entretien** et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou

En application de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du même code, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire, suivant la procédure prévue aux articles R 581-62 à R 581-68 du Code de l'Environnement.



3. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R 581-74 à R 581-79 du Code de l'Environnement.



Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début de la manifestation** ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation** ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente la date figurant sur l'arrêté de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

4. Chevalets



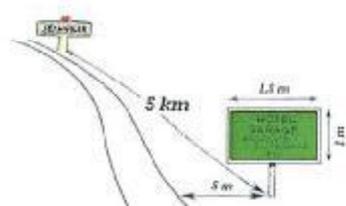
Les chevalets, fléchages et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont **soumis à autorisation du Maire**.

SECTION 3 : Dispositions applicables aux préenseignes

1. Lieux d'interdiction des préenseignes

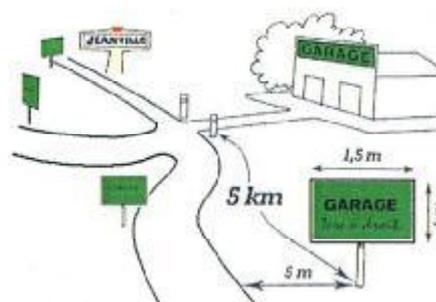
Selon l'article L 581-19 du Code de l'Environnement les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

En conséquence les préenseignes sont interdites dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'Environnement et selon le rappel des monuments et sites classés ou inscrits sur la commune d'Obernai dont la liste figure en section 1 du présent chapitre II.



Toutefois, selon l'article R 581-72 du Code de l'Environnement, il ne peut y avoir plus de 4 préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments

historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de 2 préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.



En outre :

Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection de ce monument;

Une de ces préenseignes lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'Environnement susvisé lorsque ces activités y sont situées.

2. Installation des préenseignes

Lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol à l'intérieur des agglomérations, quelle que soit leur surface dans les limites autorisées, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.



Lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol en dehors des agglomérations, les préenseignes sont soumises aux dispositions des articles R 581-71 et R 581-72 du Code de l'Environnement, qui leur donnent un régime dérogatoire.

3. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R 581-74 à R 581-79 du Code de l'Environnement.



Conformément au Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente la date figurant sur l'arrêté de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

SECTION 4 : Dispositions applicables au mobilier urbain

1. Lieux d'interdiction de la publicité sur le mobilier urbain



La publicité sur le mobilier urbain est interdite dans les lieux mentionnés aux **articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'Environnement** et selon le rappel des monuments et sites classés ou inscrits sur la commune de Royan dont la liste figure en **section 1** du présent **chapitre II**.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction visée à l'article **L 581-8**, que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.



La publicité sur le mobilier urbain est interdite en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, selon l'article **L 581-7** du **Code de l'Environnement**.

2. Installation de la publicité sur le mobilier urbain



La publicité apposée sur les mobiliers de communication avec information municipale ou plan de ville, sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou à autre usage commercial, sur les colonnes et mâts porte-affiches est soumise aux conditions définies dans les **articles R 581-11 et R 581-26 à R 581-31** du **Code de l'Environnement**.



L'article **L 581-6** du **Code de l'Environnement** prévoit que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels publicitaires qui supportent de la publicité est soumise à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet dans les conditions définies par les **articles R 581-5 à R 581-7** du même code.

SECTION 5 : Dispositions applicables à l'affichage d'opinion et associatif

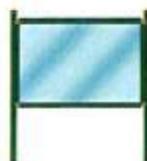


L'affichage administratif est effectué en exécution d'une disposition **législatif ou réglementaire** ou d'une **décision de justice** ou lorsqu'il est destiné à **informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui** dans les lieux considérés.

Cet affichage est réglementé selon les dispositions des **articles L 581-3 et L 581-17** du **Code de l'Environnement** et celles de l'**article R 581-54** du même code.

A partir du moment où ces publicités "administratives" ou "judiciaires" bénéficient d'un régime d'installation plus souple, on peut noter qu'aucune disposition réglementaire ne précise leurs conditions d'installation tant quantitative qu'en surface.

Cependant elles doivent respecter les prescriptions nationales ou locales édictées pour l'installation de publicités sur les divers supports que sont les bâtiments, clôtures, portatifs et mobilier urbain.



L'affichage d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés uniquement sur mobilier urbain, tel que défini aux **articles R 581-26 à R 581-31** du **Code de l'Environnement**.

L'affichage d'opinion et l'affichage associatif sont soumis aux dispositions des **articles R 581-2, R 581-3 et R 581-4** du **Code de l'Environnement**.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

La réglementation définit **cinq** Zones de Publicité Restreinte (ZPR) qui couvrent l'ensemble du territoire de la commune de Royan.

Les dispositions et prescriptions définies dans chaque zone de publicité restreinte sont applicables dans les zones concernées sauf en zone ZPR 4 où les dispositions et prescriptions définies dans cette zone de publicité restreinte sont applicables des deux côtés de la zone (définie par des voies de circulation), sur une profondeur de 10 mètres à compter de l'alignement.

Pour l'application à des parcelles à cheval sur les zones ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 5 des dispositions et prescriptions définies dans chaque zone de publicité restreinte, ce sont toujours les dispositions et prescriptions les plus restrictives qui s'imposent.

Protection des espaces naturels ou paysagers, des zones agricoles et les espaces verts :

Sur l'ensemble du territoire de la commune, **toute publicité** sous quelque forme que ce soit **est interdite dans les zones N et A** telles que définies dans le **Plan Local d'Urbanisme** en vigueur.

Seule la signalisation touristique relative à l'information de jalonnement du parc des "Jardins du monde" est autorisée, dont un cahier des charges définit les dimensions, les couleurs et les matériaux utilisés pour l'élaboration de ces supports d'information. La signalisation de format inférieur à 1 M² concernant les parcours pédagogiques sur la flore et la faune est également autorisée.

Toute publicité est interdite sur les axes jouxtant un cours d'eau, une plage ou un port naturel ou artificiel. Toute publicité supérieure à 2M² est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces lieux.

Les publicités installées ne doivent pas dénaturer les perspectives ni altérer les vues panoramiques sur la ville les collines ou les berges et devront s'intégrer dans le paysage.

Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une préenseigne. (Conseil d'État N° 209103 du 14 février 2001)

SECTION 1 : Dispositions communes aux Zones de Publicité Restreinte

1. Dispositions applicables à la publicité



Les dispositifs et matériels publicitaires doivent être constitués de **matériaux durables résistant aux ultra violets et présenter des qualités esthétiques et de «design»**.

Quelle que soit leur nature ils devront être choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de ne **pas causer ni nuisances sonores ou visuelles** aux habitants de la ville, ni **dommages** aux espaces publics ou privés.

Selon les catalogues de matériels publicitaires, diffusés auprès des collectivités locales, par les différentes sociétés de publicité, quelle que soit leur importance, les couleurs des supports et des moulures d'encadrement des dispositifs publicitaires seront sobres **avec des teintes discrètes**.

Ces teintes **s'intégreront parfaitement bien dans l'environnement immédiat** du lieu où les dispositifs sont installés.



Les **dispositifs permanents** (passerelles, gouttières à colle, etc...) facilitant la pose des affiches sont **interdits**. Ceux-ci devront être **obligatoirement amovibles ou escamotables et esthétiques**, en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat.

La **publicité** devra s'inscrire **dans un cadre rectiligne** de forme régulière sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.



Les publicités utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

1.1. Publicités apposées sur mur

Les publicités peuvent être installées sur murs pignons selon les conditions suivantes :



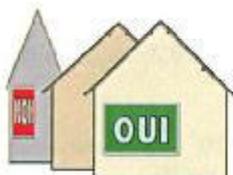
Le mur supportant la publicité ou le dispositif devra être **aveugle**, cependant une ouverture de surface réduite inférieure à 0,50 M² pourra être tolérée. Cette disposition est valable tant pour les immeubles à usage d'habitation que pour les immeubles à usage industriel ou commercial.

Le mur devra avoir au moins une surface une fois et demi supérieure à celle de la publicité qu'il va supporter.

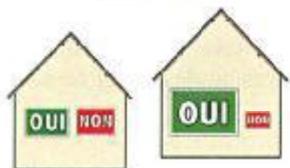


Si nécessaire et notamment en cas de résurgence d'une ancienne peinture publicitaire murale, le mur supportant la publicité ou le dispositif devra être **totaleme nt retraits ou repeint**, ceci sans qu'aucune trace d'ancienne publicité quelle qu'en soit la nature ne puisse être visible. Le mur support devra toujours être en parfait état d'entretien et de maintenance notamment suite aux éclaboussures et aux coulures de colle successives.

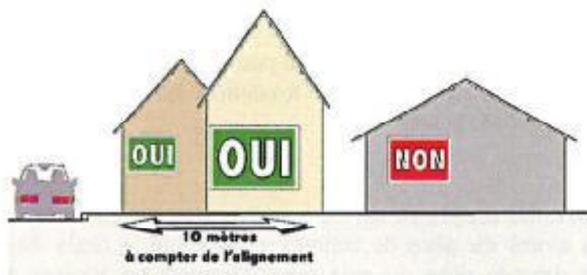
Surface maximale de la publicité autorisée : 8 M².



Les formats inférieurs devront être homothétiques à celui du 8 M². C'est à dire que la hauteur devra être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur. Les formats en hauteur types « Chandelles » ou « Pantalons » sur murs étroits sont **interdits**.



Installation d'une seule publicité ou **un seul dispositif par mur pignon** de l'édifice principal d'une parcelle bâtie, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif. Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité et inversement.



Le mur supportant la publicité doit se situer dans une bande de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement..

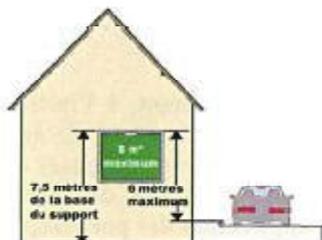
Seuls les murs du bâtiment peuvent supporter une publicité. Les murs d'enceinte ou de clôture (aveugle ou non), **ne peuvent supporter une publicité** ou un autre dispositif.



Le dispositif doit être installé en retrait des chaînages, à **0,5 mètres** au moins des angles du support et en retrait des corniches à **0,5 mètres** au moins, sous la ligne d'égout du toit.

Dans le cas d'un pignon, le dispositif doit être installé à **0,5 mètres** sous le prolongement horizontal de la ligne d'égout adjacente.

Dans le cas d'un toit terrasse, le dispositif doit être installé à **0,5 mètres** au moins sous le faîte du mur.



En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80m (saillie comprise).

Le dispositif ne doit pas être installé à plus de **6 mètres** de hauteur par rapport au niveau de la chaussée la plus proche ni à plus de **7,5 mètres** de la base du support.

La publicité ne peut être apposée à moins de **1 mètre** du niveau du sol.

1.2. Publicités scellées au sol



Les dispositifs sur panneaux portatifs à partir d'un format de 8 M², scellés au sol ou installés directement sur le sol, le seront **sur pied unique**, tout en répondant aux normes en vigueur de **sécurité et de résistance aux vents violents**, définies par les pouvoirs publics.

Les supports de types **IPN** ou **IPE** et les **jambes de forces** sont **interdits**

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face et qu'il est **installé obligatoirement parallèlement ou perpendiculairement** par rapport à la voie de circulation, la face libre, tout comme le piétement, doit être habillée ou carrossé d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.



Les dispositifs publicitaires en côte à côte, en « V » et en trièdre ou encore superposés sont interdits.

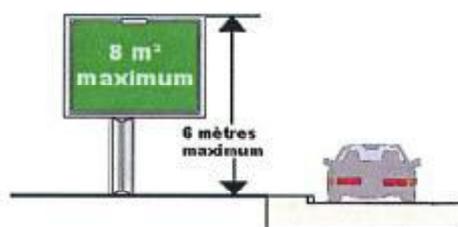


et en trièdre ou

La surface maximale de la publicité est fixée à **8 M²** par face d'affichage.

Un seul dispositif sera implanté par parcelle y compris sur les emprises du domaine de la SNCF ou de la RFF, et ceci dans toutes les ZPR.

Le dispositif, quelle que soit sa taille, sera implanté dans une bande de terrain de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement, **excepté en ZPR 5 sur les parkings réservés à la clientèle.**



Les dispositifs portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de **6 mètres** au-dessus du niveau de la chaussée la plus proche.

Le niveau considéré de cette chaussée est celui relevé au droit du dispositif.

Les dispositifs portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol satisfaisant à la condition précédente peuvent avoir une hauteur de **6 mètres**, hors tout, mesuré à partir du sol naturel de leur fondation. La publicité ne peut être apposée à moins de **1 mètre** du niveau du sol.



Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol à proximité d'une construction, **en avant du plan** de celle-ci, nonobstant la règle du H/2, **doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.**



Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de **5 mètres de toutes baies** d'un immeuble d'habitation même sur le terrain du bailleur, à qui appartient l'immeuble d'habitation occupé par lui-même ou par un locataire, **lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.**

1.3. Publicités supportées par des palissades de chantier



Comme le prévoit l'article **L 581-11** du **Code de l'Environnement**, à l'intérieur des agglomérations, les publicités supportées par des palissades de chantier sont autorisées même dans les zones de publicité restreinte même lorsqu'elles sont implantées dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés, **en application des paragraphes I et II de l'article L 581-8** du Code de l'Environnement.

La publicité installée dans un chantier est admise pour une période maximale de **18 mois** comptée à **partir de la date d'ouverture du chantier.**

La publicité doit être intégrée à la palissade aux conditions suivantes :

Les **dispositifs** supportant la publicité doivent être intégrés à la palissade, c'est à dire situés strictement **dans un même plan vertical**.

Leur format unitaire ne peut être supérieur à **8 M²**

Leur hauteur maximale est de **6 mètres** à compter de la bordure du trottoir et ne doit pas dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre maximum de dispositifs est fixé à **1** par tranche de **25 mètres** linéaires de palissade.

1.4. Publicités lumineuse



La publicité lumineuse est soumise aux dispositions des articles **R 581-15 à R 581-20** du **Code de l'Environnement**. Elle est **interdite dans les zones d'habitation**, définies selon l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme.

1.5. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés



Les véhicules terrestres spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires sont soumis aux dispositions particulières applicables à la publicité, instaurées dans chaque ZPR du présent règlement.

Toutes publicités tirées par les avions en survol de la commune sont interdites. Elles ne sont autorisées qu'en survol des plages.

2. Dispositions applicables aux enseignes

En application de l'article **L 581-18** du **Code de l'Environnement** relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles **L 581-4** et **L 581-8** du même code, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire**, suivant la procédure prévue aux **articles R 581-62 à R 581-62** du **Code de l'Environnement** .

Les demandes d'installation d'enseigne, datées et signées, doivent être adressées en Mairie et comprendre les éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale du demandeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'établissement et le nom de son représentant légal, l'adresse où doit être posée l'enseigne et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur.
- Une photographie **de la totalité de l'immeuble** avec l'indication de l'emplacement prévu pour le(s) dispositif(s) avec un photomontage montrant son intégration dans le site ou sur l'immeuble.
- Un croquis côté du dispositif précisant ses dimensions hors tout, la saillie par rapport au mur, ou son retrait par rapport à l'alignement s'il s'agit d'une enseigne scellée au sol, la hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré, la distance entre le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne, la nature des matériaux employés, le graphisme, les couleurs et le mode d'éclairage.



Les dispositifs soumis à autorisation ne doivent pas dénaturer la perspective des voies et les vues panoramiques sur la ville, les collines ou les berges.

Elles seront limitées au rez-de-chaussée et inscrites à l'intérieur de la composition propre de la devanture.

Les enseignes ne seront autorisées que si elles ne nuisent pas au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées ou à l'aménagement paysagé environnant. L'installation des enseignes ne devra pas occasionner de détérioration irréversible sur les supports.

Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et l'éclairage au cas où celui-ci pourrait être autorisé.

Les enseignes situées sur les clôtures non aveugles, les toitures, les terrasses et les balcons sont interdites.



D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et figuratives, évocatrices de l'activité traditionnelle ou de la marque représentée par l'établissement.

Dans un souci de cohérence, les autorisations seront accordées ou refusées en tenant compte des autres réglementations applicables sur le territoire de la commune.



Les inscriptions pourront être de préférence en lettres désolidarisées (ou découpées) les unes par rapport aux autres afin de masquer le moins possible l'architecture.

Les caissons lumineux sont interdits.

Sont autorisés : les symboles des officiers ministériels, les "carottes" de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...)



Les enseignes en drapeau perpendiculaires à la façade devront être inscrites à l'intérieur de la composition propre de la devanture.

Elles ne pourront dépasser le niveau bas des fenêtres du 1^{er} étage (avec tolérance possible d'un mètre). Elles seront fixées en limite de façade.

Les enseignes lumineuses et/ou éléments d'enseignes **clignotantes sont interdites** excepté pour les croix de pharmacie et les "carottes" de bureau de tabac.

Les enseignes lumineuses à **messages défilants** (chenilles lumineuses) **sont interdites**. Elles ne sont autorisées que si elles sont installées à l'intérieur du lieu où s'exerce l'activité et non visibles de la voie publique. La même règle s'applique pour les **écrans plasmas** ou à cristaux liquides.



Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux journaux électroniques d'information destiné au public et généralement supporté par un mobilier urbain installé sur le domaine public.

Ces éléments annexes des boutiques et devantures ne constituent pas des détails mineurs et devront faire partie dès le départ du projet d'aménagement.

Les enseignes, même temporaires, à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projections sur nuages sont interdites.

2.1. Enseignes apposées en façade



Sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, **deux** enseignes seulement peuvent être autorisées, l'une apposée **parallèlement**, l'autre **perpendiculairement**.

Ce nombre peut être **doublé** pour les établissements ayant **des façades sur deux voies différentes**, sauf si l'une d'entre elles est une impasse.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées perpendiculairement ne peut excéder **2**.

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de **3 mètres minimum**.

La hauteur totale de l'enseigne ne pourra pas excéder **50 centimètres** pour les enseignes installées à plat et à **80 centimètres** pour les enseignes installées en drapeau. La surface maximum des enseignes installées perpendiculairement à la façade est fixée à **0,70 m²**, en ZPR 1. Dans les **ZPR 2, 3, 4 et 5** la surface maximale est fixée à **1,50 m²**.



Les enseignes installées à plat sur un mur ne doivent pas dépasser le bord inférieur des ouvertures du premier étage.

Toutefois, lorsque l'enseigne est intégrée à une composition architecturale dont elle constitue elle-même un élément, il pourra ne pas être fait application de l'alinéa précédent.

Les enseignes **mouvantes, scintillantes ou mobiles**, ainsi que les drapeaux ou calicots (sauf pour les enseignes temporaires) **sont interdites**.

Les couleurs, formes et procédés de réalisation devront être en **harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat**. Les éléments architecturaux ne devront pas être masqués ou recouverts.

Les **bandeaux lumineux** devront être réalisés avec un **fond foncé plutôt que clair** pour éviter de voir par transparence en usage nocturne, les tubes et autres éléments de construction de l'enseigne.

Par ailleurs **les murs pignons supportant des enseignes doivent faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.**

Les enseignes utilisant des **couleurs fluorescentes** sont **interdites.**

2.2. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont **interdites** sauf lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique.

Dans ce cas l'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol se fera sous forme d'un matériel spécifique, largement diffusé par différents fabricants, de type **"totem"**.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, sous forme de publicité par panneau, de calicot, ou encore de banderoles sont **interdites** excepté pour les enseignes temporaires.

Les mâts porte drapeau sont autorisés mais limités à trois mâts groupés par activité et implantés suivant les règles d'implantation des totems décrites ci-dessous.



2.2.1. Implantation des totems

- Sur une unité foncière occupée par **un seul établissement**, il peut être érigé **un seul "totem"** par voie riveraine; soit **deux** pour un établissement situé à un **angle** ou ayant des **façades sur deux voies différentes**.
- Sur une unité foncière occupée par **plusieurs établissements**, il ne peut être érigé qu'**un seul "totem" par établissement**, quel que soit le nombre de voies riveraines.

Au sens de la Circulaire du 26 mai 1997 du Ministère de l'environnement N° 97-50, une unité foncière est ; "l'ensemble continu des parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc... interrompant la continuité du terrain sera considéré comme sa limite".

- Les "totems" sont **obligatoirement verticaux** et scellés au sol. Ils peuvent être éclairés ou lumineux (éclairés par l'intérieur) mais en aucun cas avec des tubes néon.
- Un "totem" doit être installé à plus de **10 mètres** d'une baie d'un immeuble à usage d'habitation situé sur un autre fond et à plus de **5 mètres** de toutes baies.
- Les "totems" de forme libre s'inscrivant dans des parallélogrammes d'enveloppe auront les dimensions suivantes selon les ZPR où ils seront installés :

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont **interdites en ZPR 1.**



ZPR 3 :

Hauteur : 3,0 mètres
Largeur : 1,3 mètre
Epaisseur : 0,6 mètre

ZPR 2, 4 et 5 :

Hauteur : 5,0 mètres
Largeur : 1,8 mètre
Epaisseur : 0,8 mètre

En aucun cas le **cumul** d'installation d'enseignes scellées au sol et de publicité sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, **n'est autorisé** excepté sur les rues François Arago, Denis Papin, Louis Lépine et la rue d'Arsonval situées en ZPR 4. Cette dérogation ne peut concerner qu'une publicité scellée au sol par unité foncière

2.3. Enseignes temporaires



Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des **articles R 581-74 à R 581-79** du **Code de l'Environnement.**

Elles ne sont autorisées sur tout le territoire de la commune que pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : les manifestations à caractère culturel ou touristique et pour les opérations immobilières.



Les enseignes installées pour plus ou moins de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ou d'habitation, doivent être installées parallèlement à la façade et en aucun cas perpendiculairement ou en "V".



Leur surface doit être plane et ne doit pas comporter d'éléments en relief.

Les enseignes temporaires sont autorisées sur les palissades de chantier, avec une surface unitaire maximale de 8 M², à la condition d'être intégrées dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.



Les enseignes temporaires sous forme de calicots sont autorisées dans les conditions suivantes :

Surface unitaire maximale 12 M².

Les enseignes temporaires utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

2.4. Chevalets



Les chevalets, fléchages effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont soumis à autorisation du Maire.

Leur surface est limitée à 1,00 M².

Les chevalets mobiles, tournants, scintillants etc... sont interdits.



Le dispositif doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce en retrait l'activité, mais le plus près possible de la façade. Leur installation sur un balcon est interdite.

Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,50 m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

Le dispositif maintenu en parfait état de propreté, ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment.

Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.

2.5. Auvents, Marquises, Stores et Bannes

Rappel des définitions :



Auvent : petit toit en saillie

Marquise : Auvent vitré au dessus d'une porte

Store : Rideau qui se lève et se baisse

Banne : Toile, bâche placée au dessus de la devanture d'un magasin pour protéger des intempéries.

Les enseignes sur auvent et marquise devront être constituées de lettres détachées sans panneau de fond.



Pour les cafés, restaurants et salons de thé, les dispositifs de type auvent formant écran sont limités à un usage sur trottoir lorsque la taille de celui-ci le permet et positionné perpendiculairement aux façades. D'une hauteur maximale de 1,50 m, ils sont transparents sur la totalité de leur surface et au minimum les 2/3 de leur hauteur. Leur structure est en métal ou en bois et ils ne doivent pas comporter de verres teintés et(ou) réfléchissants. La partie haute peut être en verre sérigraphié supportant l'inscription de la raison sociale de l'établissement. En aucun cas ces dispositifs ne doivent être fixés dans le sol.



Les stores et bannes peuvent supporter des inscriptions, formes ou images ayant le caractère d'enseigne. Un seul de ces dispositifs par façade commerciale pourra supporter les dites inscriptions, formes ou images, ainsi que, le cas échéant, le retour du dispositif perpendiculaire à la façade.



Les lettres et signes apposés sur ces supports ne pourront mesurer plus de 30 centimètres de hauteur. Le support ne devra pas comporter de motifs à rayures larges (supérieures à 5 cm) et son coloris sera neutre et coordonné à la façade.

Les enseignes de cette nature ne peuvent être installés au dessus du niveau du plancher du premier étage.

L'installation de tous ces dispositifs devra impérativement respecter les dispositions du règlement de voirie de la ville de Royan.

3. Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes installées sur mur pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'article 1 et à l'article 1.1 ci-dessus.

Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'article 1 et à l'article 1.2 ci-dessus.

Les préenseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

3.1. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont soumises aux règles applicables aux préenseignes définies à l'article 3 ci-dessus.

4. Dispositions applicables au mobilier urbain)



La publicité sur le mobilier urbain est interdite dans les lieux mentionnés à l'article L 581-4 du Code de l'Environnement.



La publicité sur le mobilier urbain est autorisée dans les lieux mentionnés à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement.

La publicité apposée sur les mobiliers de communication avec information municipale ou plan de ville, sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou à autre usage commercial, sur les colonnes et mâts porte-affiches est soumise aux conditions définies dans les articles R 581-11 et R 581-26 à R 581-31 du Code de l'Environnement.

5. Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif est réglementé selon les dispositions des articles L 581-3 et L 581-17 du Code de l'Environnement et celles de l'article R 581-54 du même code.



L'affichage d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés uniquement sur mobilier urbain, tel que défini aux articles R 581-26 à R 581-31 du Code de l'Environnement.

L'affichage d'opinion et l'affichage associatif sont soumis aux dispositions des articles R 581-2, R 581-3 et R 581-4 du Code de l'Environnement.



SECTION 2 : Dispositions particulières applicables à chaque Zone de Publicité Restreinte

1. Zone de Publicité Restreinte N° 1 **ZPR 1**

Cette zone est représentée en couleur **violette rose clair** sur le plan et elle concerne :

Le territoire couvert par la Z.P.P.A.U.P. et l'ensemble urbain qui comprend le quartier de Pontaillac, le centre de la ville et le quartier du Parc.

Elle présente un cachet architectural remarquable avec pas moins de 8 bâtiments classés ou inscrits dans son périmètre et 237 villas exceptionnelles, intéressantes et de qualités construites de 1870 à 1920 et de 1930 à 1960 protégées au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif est de préserver la conservation et la mise en valeur de cet ensemble urbain dans un site exceptionnel de la ville de Royan.

1.1. Délimitation de la ZPR 1

Dans le secteur situé dans les quartiers ci-dessus décrits à l'intérieur du périmètre suivant :

Au nord-ouest, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir du cours d'eau le Riveau, en longeant vers l'est les limites de la zone Naturelle de la Métairie jusqu'à la rive est, de la rue Louis Aubert, puis en descendant la rue Louis Aubert vers le sud jusqu'au boulevard de la Perche, puis vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la rue de Gate Bourse, et suivant la rive nord de celle-ci jusqu'à la rive est du boulevard du Colonel Baillet que l'on redescend jusque la rive nord de la rue du Berger, longée vers l'est sur toute sa longueur, puis, en traversant le boulevard Champlain, en longeant la rive nord de la rue Jacques Cartier sur toute sa longueur jusqu'au boulevard de Perpigna, puis en longeant la rive nord de l'allée de Perpigna jusqu'à la rive ouest de la rue des Gardes et, en la remontant vers le nord, jusque la rive ouest de l'avenue Daniel Hedde.

Puis suivre vers le nord la rive ouest de l'avenue Daniel Hedde jusqu'à l'intersection de la rive nord de l'allée Ragideau et ensuite, en traversant l'avenue Daniel Hedde vers l'est, l'angle de la rive nord de la rue Pouteau, qui suivra par une ligne fictive la rive nord de l'allée des Mignardises jusque la rive est de la rue Paul Doumer, qui sera redescendue vers le sud jusque la rue du Colonel Desplats, en incluant la rue de Terrasse. Puis vers l'est, en longeant la rive nord de la rue du Colonel Desplats, puis rue Goulbeneze jusqu'à la rive est de la rue Anatole France, puis en redescendant jusqu'à la rive nord du boulevard Albert 1^{er} longée jusqu'à la rive nord du boulevard Clémenceau, longée vers l'est jusqu'à la rive est du boulevard De Lattre de Tassigny jusqu'au stade d'Honneur, puis en longeant vers le sud la limite du stade d'Honneur, jusque la limite sud de la place de la Gare, puis par une ligne fictive, le N° 5 sur la rive sud de l'avenue Maryse Bastié, puis en longeant l'avenue Maryse Bastié jusqu'à la rive ouest de la rue de l'Industrie, puis en redescendant jusqu'à la rive nord de l'avenue de la grande Conche, elle même longée jusqu'à la rive sud de l'avenue Maryse Bastié. Puis en longeant la rive sud de l'avenue de la Libération, puis la rive sud de l'avenue d'Aliénor d'Aquitaine, jusqu'aux limites de la commune.

Au sud-ouest, en suivant vers le sud les limites de la commune, constituées par le canal du Marais de Boubre à Belmont, jusqu'à la plage de la grande Conche.

Puis au sud, en suivant le littoral vers l'ouest jusqu'aux limites de la commune matérialisées par la rive est de la plage de Pontaillac, puis vers le nord, le cours d'eau, le Riveau.

1.2. Dispositions particulières applicables à la Zone de Publicité Restreinte N° 1

1.2.1. Dispositions applicables à la publicité

1.2.1.1. Publicité apposée sur mur



Les publicités installées sur murs pignons sont **interdites**.

1.2.1.2. Publicité scellées au sol



Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdites**.

1.2.1.3. Publicité supportées par des palissades de chantier



Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 1. 3, du présent règlement.**

1.2.1.4. Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est **interdite**.

1.2.1.5. Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés



La circulation des véhicules terrestres spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée**, y compris pour les taxis, les véhicules sponsorisés et les transports en commun (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

1.2.2. Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes apposées en façade sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. , du présent règlement.**

Cependant dans la Z.P.P.A.U.P. les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau de la première ligne horizontale de composition ni l'interrompre, c'est à dire ne pas dépasser le niveau du nez de la dalle du premier étage ou ne pas dépasser la première ligne horizontale marquée en structure depuis le rez-de-chaussée dans le cas d'entresol.

Les enseignes doivent être placées à l'aplomb des devantures.

Dans les cas d'activités situées aux étages, seuls les stores pourront recevoir des indications graphiques.

Les façades au-delà de cette ligne doivent être dépourvues de toutes enseignes.

Il est admis d'installer au-delà de cette ligne une enseigne par commerce disposée perpendiculairement à la façade et décalée d'au moins 20 cm uniquement sur l'épaisseur des murs de refend.

Les secteurs homogènes correspondant à des architectures dites ordonnancées ou disciplinées auront une unité de traitement au niveau des bannes extérieures (format, palette de couleurs, matières ...)

Les enseignes scellées au sol et les mâts porte-drapeaux sont interdits.



Les enseignes **temporaires** sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. 3, du présent règlement.**

1.2.3. Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'**article 1.2.1.1 ci-dessus.**

Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'**article 1.2.1.2 ci-dessus.**

Les préenseignes **temporaires** sont **interdites** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 3. 1, du présent règlement.**

1.2.4. Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **autorisée** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 4. , du présent règlement.** La **surface de la publicité** sur le mobilier urbain est **limitée à 2 m²**, à l'exception de l'emplacement situé à proximité de la piscine, boulevard Clémenceau à l'intersection du boulevard De Lattre de Tassigny, dont la surface maximale autorisée est de 8 m².

1.2.5. Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 5. , du présent règlement.**

2. Zone de Publicité Restreinte N° 2 **ZPR 2**

Cette zone est représentée en couleur **orange foncé** sur le plan et elle concerne :

Les zones d'Activité et industrielles du Pré Moine et de la Robinière, et les zones commerciales de Royan 2 et Concorde.

Des activités économiques y sont implantées et leur développement doit être maintenu sans pour autant nuire à la qualité de l'environnement et du cadre de vie de la population qui y travaille, ainsi qu'à l'efficacité de l'ensemble de la publicité et de la signalisation des entreprises exerçant dans ces secteurs.

Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation de ces dispositifs publicitaires tout en répondant aux besoins de communication des acteurs économiques, pour éviter un encombrement visuel important tel que l'on peut malheureusement trop souvent le constater dans les secteurs de ce type.

2.1. Délimitation de la ZPR 2

Dans le secteur situé dans les quartiers ci-dessus décrits à l'intérieur du périmètre suivant :

D'une part,

Au nord-est, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir des limites de la commune en redescendant la rive sud de la rue de la Puisade jusqu'à la RN 150, avenue du 4^{ème} Zouave, puis en redescendant cet axe en suivant les limites de la communes jusqu'à la zone N constituée par le Bois de Belmont, suivre la rive sud de l'avenue du 4^{ème} Zouave jusqu'à l'intersection avec la rue Edouard Branly et la rue Jean Besson, puis en traversant la carrefour, suivre vers le sud la rive ouest de l'avenue Louis Bouchet jusqu'à la bretelle de sortie de la voie express (en allant vers St Georges de Didonne), puis en redescendant la rive ouest de cette bretelle vers la voie express (D25), en suivant une ligne fictive longeant la rive nord de la rue G. Béguier, puis la rive nord de la rue Henri Billois puis de la rue G. Baudet jusqu'à la rive sud de la rue André Marie Ampère, puis en suivant vers le nord et vers l'est les limites de la zone N du Marais de la Robinière pour retrouver le point du départ du périmètre.

D'autre part,

Au sud-est, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la route de Maisonfort et de la rue du Docteur Joliot Curie, puis en remontant vers le nord la rive est de la rue du Docteur Joliot Curie jusqu'au rond-point de l'avenue Louis Bouchet, puis en longeant les limites de la ZPR 4 vers le nord, la rive sud de l'avenue Louis Bouchet jusqu'au rond-point avec l'intersection de la bretelle de sortie de la D 25, puis en suivant vers le sud la rive est de la bretelle de sortie de la D 25 jusqu'à la D 25, puis ensuite par une ligne fictive allant jusqu'à l'extrémité de la rive sud de la rue Pissarro, puis en longeant la rive sud de la rue Pissarro jusque la rue Maurice Utrillo, puis en suivant vers le sud la rive ouest de la rue Maurice Utrillo jusqu'à la rive nord de la route de Maisonfort, puis en suivant la rive nord de la route de Maisonfort jusqu'à l'intersection avec la rue du Faupigne, puis en suivant la rue du Faupigne sur toute sa longueur jusqu'à l'intersection avec la route de Maisonfort, puis en suivant la rive nord de la route de Maisonfort pour retrouver le point du départ du périmètre.

2.2. Dispositions particulières applicables à la Zone de Publicité Restreinte N° 2

2.2.1. Dispositions applicables à la publicité

2.2.1.1. Publicité apposée sur mur



Les publicités installées sur murs pignons sont **interdites**.

2.2.1.2. Publicité scellées au sol



Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdites**.

2.2.1.3. Publicité supportées par des palissades de chantier



Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 1.3**, du présent règlement.

2.2.1.4. Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est **interdite**.
Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés



La circulation des véhicules terrestres spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée**, y compris pour les taxis, les véhicules sponsorisés et les transports en commun (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

2.2.2. Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes apposées en façade sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2.**, du présent règlement.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées et les mâts porte-drapeaux sont autorisés.

Sont également **autorisées** des dispositifs d'un format visible de 120x180 mm à la française d'une surface **limitée à 2m²** par face d'affichage. Ils seront carrossés et protégés par une vitre ou autre matériau transparent, sur les deux faces.

Pour chaque établissement le nombre de dispositifs sera déterminé selon les dispositions suivantes :

- Pour les établissements d'une SHON inférieure ou égale à 500 m² : 1 dispositif.
- Pour les établissements d'une SHON de 501 m² à 1 500 m² : 2 dispositifs.
- Pour les établissements d'une SHON supérieure ou égale à 1 501 m² : 4 dispositifs.



Les enseignes **temporaires** sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. 3**, du présent règlement.

2.2.3. Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur pignon** doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'**article 2.2.1.1 ci-dessus**.



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'**article 2.2.1.2 ci-dessus**.

Les préenseignes **temporaires** sont **interdites** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 3. 1**, du présent règlement.

2.2.4. Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **autorisée** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 4.**, du présent règlement. La **surface de la publicité** sur le mobilier urbain est **limitée à 2 m²**.

2.2.5. Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 5.**, du présent règlement.

3. Zone de Publicité Restreinte N° 3 **ZPR 3**

Cette zone est représentée en couleur **orange clair** sur le plan et elle concerne :

Les quartiers abritant les premières extensions urbaines pavillonnaires, notamment le long des grands axes de circulation avec tissu urbain assez dense, ainsi que les faubourgs accueillants les lotissements d'habitat résidentiel ancien et récent et les quartiers et villages à vocation d'habitat individuel.

Il faut conserver aux quartiers, ci-dessus décrits, leur caractère résidentiel conçus sur le mode pavillonnaire et petits immeubles et préserver l'harmonie des villages traditionnels.

Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation des dispositifs publicitaires dans ce tissu résidentiel tout en répondant aux besoins de communication des acteurs économiques de la cité.

3.1. Délimitation de la ZPR 3

Sur l'ensemble du territoire de la commune à l'intérieur de ses limites qui n'est pas couvert par les zones N et A du P.L.U. et les ZPR 1, 2 et 5 (centres commerciaux) décrites dans le présent règlement, ainsi que les axes appartenant à la ZPR 4 décrits au point 4 ci-dessous.

3.2. Dispositions particulières applicables à la Zone de Publicité Restreinte N° 3

3.2.1. Dispositions applicables à la publicité

3.2.1.1. Publicité apposée sur mur



Les publicités installées sur murs pignons sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, articles 1. et 1.1, du présent règlement.**

3.2.1.2. Publicité scellées au sol



Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdites.**

3.2.1.3. Publicité supportées par des palissades de chantier



Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 1. 3, du présent règlement.**

3.2.1.4. Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est **interdite.**

3.2.1.5. Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés



La circulation des véhicules terrestres spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée, y compris pour les taxis, les véhicules sponsorisés et les transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

3.2.2. Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes apposées en façade sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. , du présent règlement.**



Les enseignes scellées au sol sont autorisées et les mâts porte-drapeaux sont interdits.

Les enseignes **temporaires** sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. 3, du présent règlement.**



3.2.3. Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur pignon** doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'**article 3.2.1.1 ci-dessus.**



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'**article 3.2.1.2 ci-dessus.**

Les préenseignes **temporaires** sont **interdites** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 3. 1, du présent règlement.**

3.2.4. Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **autorisée** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 4. , du présent règlement**. La **surface de la publicité** sur le mobilier urbain est **limitée à 2 m²**, à l'exception de l'emplacement situé boulevard Félix Reutin à proximité de l'intersection avec l'avenue Daniel Hedde, dont la surface maximale autorisée est de 8 m².

3.2.5. Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 5. , du présent règlement**.

4. Zone de Publicité Restreinte N° 4 **ZPR 4**

Cette zone est représentée en couleur **jaune** sur le plan et elle concerne :

Au nord, la RD 733 – route de Rochefort, de la limite nord de la commune jusqu'à la zone N du rond-point de Route Départementale 25 – voie express.

A l'est, le boulevard De Lattre de Tassigny dans la section comprise entre le boulevard Georges Clémenceau et le boulevard Franck Lamy, le boulevard Franck Lamy entre la rue des Fleurs de la Paix et la rue Gaboriau, la rue Gaboriau, la rue André Marie Ampère, et la rue Edouard Branly jusqu'à la rue Antoine Laurent de Lavoisier, la rue François Arago, la rue Denis Papin, la rue Louis Lépine et la rue d'Arsonval.

L'avenue de la Libération de l'avenue Aliénor d'Aquitaine jusqu'à l'avenue Louis Bouchet, l'avenue Louis Bouchet sur toute sa longueur et l'avenue du 4^{ème} Zouave sur toute sa longueur jusqu'aux limites de la commune.

Au sud, la RD 730 – avenue d'Aliénor d'Aquitaine entre l'avenue de la Libération et les limites de la commune.

Au centre, le boulevard du Colonel Baillet et l'avenue Daniel Hedde entre les limites de la ZPR 1 et le rond-point de la "voie express" RD 25.

A l'Ouest, la RD 141 – La rue des Chevreuils sur toute sa longueur, l'avenue Charles Regazzoni depuis l'avenue Daniel Hedde jusqu'à la limite nord de la commune.

Ces axes, d'entrée et de sortie de ville, mais aussi de transit représentent les grandes liaisons locales d'accès et de desserte de la ville, elles sont l'équivalent de boulevards et avenues urbaines. Elles se situent dans l'urbanisation péricentrale et de type faubourg de la ville, tissu intermédiaire et mixte constitué de collectifs isolés et d'habitat individuel, et zones d'activités.

L'objectif est de permettre la communication des acteurs de la vie économique, notamment le commerce de proximité se situant dans cette zone de forte densité réservée à l'habitat et aux constructions destinées à recevoir commerces, services et bureaux ainsi que les équipements publics, et de favoriser leur développement, tout en préservant la qualité de l'environnement et du cadre de vie immédiat.

Généralement, les dispositifs publicitaires prolifèrent sur ces axes, provoquant une dégradation de l'environnement et du cadre de vie de leurs abords, pour lesquels il est nécessaire d'instituer des prescriptions plus restrictives que celles du règlement national de publicité.

L'article 52 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement introduit l'article L.111-1-4 dans le Code de l'urbanisme qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes et notamment dans les entrées de ville.

Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation de ces dispositifs publicitaires tout en répondant aux besoins de communication des acteurs économiques.

4.1. Délimitation de la ZPR 4

Tout le territoire de la commune qui n'est pas couvert par les zones N et A du P.L.U. et les quatre autres ZPR décrites dans le présent règlement.

Elle est constituée par :

le domaine public et les propriétés situées de part et d'autre des axes de circulation suivants :

l'axe de la Route Départementale N° 733 délimité dans sa partie nord :

par l'avenue de Rochefort, dans la section comprise entre les limites nord de la commune, et la zone N du rond-point de Route Départemental 25 – voie express.

L'axe de la Route Nationale N° 150 délimité :

par l'avenue de la libération dans la section comprise entre le carrefour constitué par l'intersection de l'avenue Aliénor d'Aquitaine et le boulevard des Clochettes, l'avenue Louis Bouchet sur toute sa longueur et l'avenue du 4^{ème} Zouave sur toute sa longueur jusqu'aux limites de la commune.

L'axe de circulation délimité :

par le boulevard De Lattre de Tassigny dans la section comprise entre le boulevard Georges Clémenceau et le boulevard Franck Lamy, le boulevard Franck Lamy dans la section comprise entre le carrefour constitué par l'intersection de l'avenue des Fleurs de la Paix et le boulevard De Lattre de Tassigny, et le carrefour constitué par l'intersection avec la rue E. Gaboriau. Puis en suivant vers le nord-est la rue E. Gaboriau sur toute sa longueur, puis ensuite la rue André Marie Ampère, puis en suivant vers le sud la rue Edouard Branly jusqu'au carrefour constitué par l'intersection avec la rue Antoine Laurent de Lavoisier.

Les rues François Arago, Denis Papin, Louis Lépine et d'Arsonval, sur toutes leurs longueurs.

L'axe de la Route Départementale N° 730 délimité :

par l'avenue d'Aliénor d'Aquitaine, dans la section comprise entre le carrefour constitué par l'intersection de l'avenue de la Libération et entre les limites sud de la commune.

L'axe de circulation délimité :

par le boulevard du Colonel Baillet dans la section comprise entre le carrefour constitué par l'intersection de la rue de Gate Bourse, et le carrefour constitué par le Rond-point du Commandant Thibaudeau.

L'axe de circulation délimité :

par l'avenue Daniel Hedde dans la section comprise entre le carrefour constitué par l'intersection de l'allée Raguideau et la rue Poutreau, et la zone N du rond-point de Route Départemental 25 – voie express.

L'axe de la Route Départementale N° 141 délimité :

par la rue des Chevreuils sur toute sa longueur entre les limites ouest de la commune et le carrefour constitué par l'intersection avec l'avenue Charles Régazzoni, et ensuite l'avenue Charles Régazzoni depuis l'avenue Daniel Hedde jusqu'à la limite nord de la commune.

4.2. Dispositions particulières applicables à la Zone de Publicité Restreinte N° 4

4.2.1. Dispositions applicables à la publicité

4.2.1.1. Publicité apposée sur mur



Les publicités installées sur murs pignons sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, articles 1. et 1.1, du présent règlement.**

4.2.1.2. Publicité scellées au sol



Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **autorisées**, selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, articles 1. et 1.2, du présent règlement** et sous réserve des conditions rappelées ci-après : la publicité sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, n'est autorisée que sur les **parcelles**, bâties ou non bâties, ayant une largeur de **façade située sur la voie concernée d'au moins :**

- **65 mètres**, pour les parcelles situées sur l'avenue **Louis Bouchet** dans la section comprise entre le **rond-point Rhin et Danube** et l'avenue du **4^{ème} Zouave**, ainsi que sur l'avenue du **4^{ème} Zouave**.
- **50 mètres**, pour les parcelles situées sur l'avenue de **Rochefort** dans la section comprise entre la rive nord de la **rue des Pinsons** et les **limites de la commune**, ainsi que sur la **rue du Colonel Baillet**.

- **40 mètres**, pour les parcelles situées sur la **rue des Chevreuils** et l'**avenue Charles Regazzoni**, ainsi que sur le **boulevard De Lattre de Tassigny**, le **boulevard Franck Lamy**, la **rue E. Gaboriau**, la **rue Edouard Branly** et la **rue André Marie Ampère**, ainsi que les rues **François Arago**, **Denis Papin**, **Louis Lépine** et **d'Arsonval**.
- **35 mètres**, pour les parcelles situées sur la rue **Daniel Hedde**.
- **30 mètres** pour les parcelles situées sur l'**avenue de Rochefort** dans la section comprise entre la **rive nord de la rue des Pinsons** et la **zone N** du rond-point de Route Départemental 25 – voie express, ainsi que sur l'**avenue Louis Bouchet** dans la section comprise entre le **rond-point Rhin et Danube** et l'**avenue de la Libération**.
- **25 mètres** pour les parcelles situées sur l'**avenue d'Aliénor d'Aquitaine**, ainsi que sur l'**avenue de la Libération**.

4.2.1.3. Publicité supportées par des palissades de chantier



Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 1. 3, du présent règlement**.

4.2.1.4. Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est **interdite**.

4.2.1.5. Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés



La circulation des véhicules terrestres spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée**, y compris pour les **taxis**, les **véhicules sponsorisés** et les **transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

4.2.2. Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes apposées en façade sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. , du présent règlement**.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées et les mâts porte-drapeaux sont autorisés.



Les enseignes **temporaires** sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. 3, du présent règlement**.

4.2.3. Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'**article 4.2.1.1 ci-dessus**.



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'**article 4.2.1.2 ci-dessus**.

Les préenseignes **temporaires** sont autorisées selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 3. 1, du présent règlement**.

4.2.4. Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **autorisée** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 4. , du présent règlement**. La **surface de la publicité** sur le mobilier urbain est **limitée à 8 m²**.

4.2.5. Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 5. , du présent règlement**.

5. Zone de Publicité Restreinte N° 5 **ZPR 5**

Cette zone est représentée en couleur **bleu clair** sur le plan et elle concerne les centres commerciaux suivant :

- Le centre commercial au centre-ouest de la commune, situé à l'angle du boulevard de la Perche et de l'avenue Charles Régazzoni.
- Le centre commercial au centre-ouest de la commune, situé entre le boulevard du Colonel Baillet et la rue Bernard Palissy.
- Le centre commercial à l'est de la commune, situé de part et d'autre de la rue Augustin Fresnel, entre la rue Edouard Branly, la rue Denis Papin et la rue Antoine Laurent de Lavoisier.

L'objectif est de permettre la communication des acteurs de la vie économique, notamment les établissements se situant dans cette zone à vocation essentiellement commerciale, et de favoriser son développement, tout en préservant la qualité de l'environnement et du cadre de vie immédiat.

5.1. Délimitation de la ZPR 5

Dans le secteur situé dans le **centre commercial du boulevard de la Perche** à l'intérieur du périmètre suivant :

- Au nord, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir du carrefour constitué par l'intersection du boulevard de la Perche, de l'avenue du Maine et de l'avenue Charles Régazzoni, l'avenue Charles Régazzoni jusqu'au carrefour constitué par l'intersection de l'avenue Charles Régazzoni et de la rue Jeanne d'Arc, la rue Jeanne d'Arc jusqu'au carrefour constitué par l'intersection de la rue Jeanne d'Arc et la rue Jean Mermoz, la rue Jean Mermoz jusqu'au carrefour constitué par l'intersection de la rue Jean Mermoz et du boulevard de la Perche, puis le boulevard de la Perche jusqu'au carrefour constitué par l'intersection du boulevard de la Perche, de l'avenue du Maine et de l'avenue Charles Régazzoni.

Dans le secteur situé dans le **centre commercial du boulevard du Colonel Baillet** à l'intérieur du périmètre suivant :

- Au nord, dans le sens des aiguilles d'une montre, au droit du boulevard du Colonel Baillet, en suivant vers le sud la limite de l'allée des Eperailles, puis en longeant les limites de la rue Bernard Palissy et du Boulevard Champlain jusqu'à la rive droite de l'allée Bataillon, puis en remontant vers le nord la limite de l'allée Bataillon jusqu'à la limite de la rive sud du boulevard du Colonel Baillet pour rejoindre ensuite vers l'est la limite de l'allée des Eperailles.

Dans le secteur situé dans le **centre commercial du secteur de Royan 2** à l'intérieur du périmètre suivant :

- Au nord, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir du carrefour constitué par l'intersection de la rue Denis Papin et de la rue Augustin Fresnel et en suivant par une ligne droite fictive le prolongement de la rue Augustin Fresnel, avant sa bifurcation vers la gauche au niveau de la station service, jusqu'à la rue Antoine Laurent de Lavoisier, puis en longeant vers le sud-ouest la rive nord de la rue Antoine Laurent de Lavoisier, jusqu'au carrefour constitué par l'intersection de la rue Antoine Laurent de Lavoisier et de la rue Edouard Branly, puis en remontant vers le nord la rue Edouard Branly jusqu'au carrefour constitué par l'intersection de la rue Edouard Branly et de la rue Augustin Fresnel, puis la rue Augustin Fresnel jusqu'aux limites du parking souterrain du centre commercial qui rejoint par une ligne fictive passant le long de la station service la limite de la rive sud de la rue Denis Papin.

5.2. Dispositions particulières applicables à la Zone de Publicité Restreinte N° 5

5.2.1. Dispositions applicables à la publicité

5.2.1.1. Publicité apposée sur mur



Les publicités installées sur murs pignons sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, articles 1. et 1.1, du présent règlement.**

5.2.1.2. Publicité scellées au sol



Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, articles 1. et 1.2, du présent règlement.**

Dans le secteur du **centre commercial du boulevard de la Perche** leur nombre sera limité à :

- o 3 dispositifs **Double Face**, de format 8 m² et,
- o 6 dispositifs **Double Face** de format 2 m² d'un format visible de 120x180 mm à la française d'une surface **limitée à 2m²** par face d'affichage. Ils seront carrossés et protégés par une vitre ou autre matériau transparent, sur les deux faces.

Dans le secteur du **centre commercial du boulevard du Colonel Baillet** leur nombre sera limité à :

- o 2 dispositifs **Double Face**, de format 8 m² et,
- o 4 dispositifs **Double Face** de format 2 m² d'un format visible de 120x180 mm à la française d'une surface **limitée à 2m²** par face d'affichage. Ils seront carrossés et protégés par une vitre ou autre matériau transparent, sur les deux faces.

Dans le secteur du **centre commercial de Royan 2** leur nombre sera limité à :

- o 6 dispositifs **Double Face**, de format 8 m² et,
- o 10 dispositifs **Double Face** de format 2 m² d'un format visible de 120x180 mm à la française d'une surface **limitée à 2m²** par face d'affichage. Ils seront carrossés et protégés par une vitre ou autre matériau transparent, sur les deux faces.

Ces dispositifs pourront supporter des publicités, des préenseignes ou enseignes même temporaires.

5.2.1.3. Publicité supportées par des palissades de chantier



Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 1. 3, du présent règlement.**

5.2.1.4. Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est **interdite.**

5.2.1.5. Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés



La circulation des véhicules terrestres spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée, y compris pour les taxis, les véhicules sponsorisées et les transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

5.2.2. Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes apposées en façade sont **autorisées** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. , du présent règlement.**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées et les mâts porte-drapeaux sont autorisés.



Les enseignes **temporaires** sont autorisées selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 2. 3, du présent règlement.**



5.2.3. Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'**article 5.2.1.1 ci-dessus.**



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'**article 5.2.1.2 ci-dessus.**

Les préenseignes **temporaires** sont autorisées selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 3. 1, du présent règlement.**

5.2.4. Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **interdite**

5.2.5. Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies au **CHAPITRE III, SECTION 1, article 5. , du présent règlement.**

